



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT NOTIFICATION DE L'AVIS DU SERVICE PRÉVENTION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LAVAL
POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN SALON DE COIFFURE CÉD'ATIF
19 RUE DU CENTRE À CHANGÉ

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le classement de l'établissement dans les ERP du 2^e groupe avec des activités du type «PE» (petit établissement) en 5^e catégorie sans locaux à sommeil, dont l'effectif est inférieur à 20 personnes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (art. R143-1 à 143-7),

VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. PE 2 § 3),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation n° AT5305424K0001. Toutefois, à la réalisation et avant l'ouverture de l'établissement, le demandeur devra tenir compte des rappels énoncés et prescriptions ci-dessous :

1 – Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (réserves, chaufferie...) des locaux et dégagements accessibles au public par (art. PE 2 § 4) :

- des planchers et murs coupe-feu de degré 1 heure,
- des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure et munis d'un ferme-porte.

2 – Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, moyens de secours, etc.) (art. PE 4 § 2 et 3).

3 – Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (art. PE 24 § 1).

4 – Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau (art. PE 26 § 1).

5 – Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62. Le choix du dispositif d'alarme est laissé à l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (art. PE 27 § 2).

.../...

6 – Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident en y mentionnant notamment (art. PE 27) :

- le n° d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- l'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée.

7 – Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70. Pour les établissements ne comportant pas de locaux à sommeil et en atténuation de l'article MS 70 § 3 a, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions des b et c du même paragraphe sont respectées (art. PE 27).

8 – Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27).

ARTICLE 2 : Il est précisé que le contrôle exercé par l'administration ou la commission de sécurité ne dégage pas l'exploitant ou le propriétaire des responsabilités qui leur incombent (articles R143-3 et R143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES contre le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Madame la Préfète de la Mayenne, pour contrôle de légalité,
- Monsieur GALBIN Cédric, représentant la SCI CETHAN IMMO.

Fait à CHANGÉ, le 22 mai 2024

Le Maire,


Patrick PÉNIGUEL

